

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

*Par courrier et courriel
Tarife-grundlagen@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch*

Réf. : MFP/15026743

Lausanne, le 1^{er} juillet 2020

Modification de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'assurance-maladie (OAMal) – dispositions d'exécution de la modification du 21 juin 2019 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) concernant le renforcement de la qualité et de l'économicité - Réponse à la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous accusons réception de votre courrier de consultation du 6 mars 2020 concernant le projet de révision de l'OAMal mentionné en exergue et vous remercions vivement de nous consulter.

Nous nous rallions en substance à la position de la CDS et nous limitons à vous exposer dans la présente réponse nos principales considérations sur le projet de modification de l'ordonnance. Les éléments plus détaillés font l'objet d'une réponse selon le formulaire mis à disposition par le Département fédéral de l'intérieur que nous vous adressons en annexe.

En 2014 déjà, lorsque le Conseil fédéral avait mis en consultation son projet de révision de la LAMal portant sur la qualité et l'économicité, le Canton de Vaud avait soutenu la création d'un centre national propre à concrétiser la stratégie fédérale en matière de qualité et à conseiller le Conseil fédéral en la matière. Il avait en revanche souligné que cette commission devait aussi être compétente pour l'Ai et la LAA, ainsi que pour l'ambulatoire. Le projet tel qu'adopté par le Parlement le 21 juin 2019 a été considérablement remanié par ce dernier. La loi est plus précise, notamment quant aux rôles respectifs du Conseil fédéral et de cette commission, et le mode de financement de cette dernière a été revu. Il n'est plus à la charge des seuls assureurs, mais sera assumé à parts égales par ces derniers, la Confédération et les cantons. Le fait que la LAMal révisée prévoit la fixation par le Conseil Fédéral, tous les quatre ans, d'objectifs à atteindre en matière de garantie et de promotion de la qualité des prestations constitue au demeurant un pas important dans la bonne direction.

Nous saluons donc également le présent projet de révision OAMal quant à son principe. La mise en œuvre de ces dispositions devrait en effet permettre des actions coordonnées entre les différents acteurs en matière de qualité et d'économicité.

Rôle des cantons : il est cependant regrettable que les cantons, dans ce projet, ne soient pas mentionnés en tant qu'autorités compétentes et parties prenantes en matière de développement de la qualité. Nous constatons un grand flou à ce propos, cette compétence n'étant mentionnée nulle part de manière explicite. En effet, l'article 77 alinéa 1 OAMal indique que le Conseil fédéral, la Commission fédérale pour la qualité, les fournisseurs de prestations et leurs fédérations ainsi que les fédérations des assureurs contribuent au développement de la qualité. Pour garantir et promouvoir la qualité des prestations, ils définissent des exigences minimales et des objectifs à atteindre. Les cantons n'ont aucune place (à part deux sièges dans la Commission fédérale pour la qualité) dans ce dispositif alors même que, dans la réalité, ces conditions font partie intégrante des mandats de prestations pour figurer sur la liste LAMal. Par ailleurs, les cantons financent un tiers du dispositif, comme les assureurs. Ils devraient donc aussi être partie prenante. Le rapport explicatif (page 3, point 2, 3ème paragraphe) mentionne que la Commission fournit des conseils en matière de coordination aux acteurs impliqués dans le développement et la promotion de la qualité, à savoir le Conseil fédéral, les cantons, etc. (art. 58c al.1 a LAMal). Ce texte porte à croire que le rôle des cantons se limiterait à faire de la coordination et à ne suivre les conseils prodigués par la Commission que selon leur bon vouloir.

Nous insistons pour que cette lacune soit comblée et toute ambiguïté levée en complétant l'article 77 OAMal.

Faute de quoi, ce silence pourrait laisser croire que les cantons ne sont compétents qu'au seul titre de la planification hospitalière. Or, cette dernière étant conditionnée à des critères qualité précis et détaillés, les cantons doivent aussi être compétents pour définir ces critères.

Ce rôle des cantons doit également être incarné par la représentation de ces derniers au sein de la Commission fédérale pour la qualité. Or, cette représentation est insuffisante. Selon le nouvel article 58b alinéa 2 LAMal, lorsqu'il nomme les membres de la Commission fédérale pour la qualité, qui seront au nombre de quinze, le Conseil fédéral doit veiller à une représentation équitable des parties prenantes, dont les cantons. Le projet d'article 77b OAMal prévoit une très forte représentation des scientifiques (5) et des fournisseurs de prestations (4), alors qu'il ne propose que deux personnes pour représenter les cantons, à l'instar des assureurs et des patients. Cette représentation nous paraît discutable, car elle omet l'importance du rôle des cantons dans ce processus, ainsi que le fait que ces derniers sont responsables du système sanitaire dans sa globalité.

De plus, le projet ne tient pas suffisamment compte de la diversité des cantons – villes, campagnes, petits, grands, alémaniques ou latins - y compris organisationnelle. Tout en comprenant le souci de la Confédération de faire en sorte que les intérêts politiques et économiques ne l'emportent pas sur la rigueur et l'objectivité scientifiques, nous pensons que cet équilibre peut aussi être assuré dans le fonctionnement de cette commission et son processus décisionnel par son règlement interne, validé par le Département fédéral de l'intérieur (art. 58b alinéa 3 LAMal). Nous proposons dès lors d'augmenter le nombre de représentants des cantons à quatre membres, et de réduire

ceux des fournisseurs de prestations et des experts à respectivement trois et quatre membres.

Par ailleurs, afin d'assurer l'ancrage dans les réalités du terrain de ce dispositif national de développement de la qualité, il nous paraît capital qu'au moins la moitié des fournisseurs de prestations et des experts scientifiques disposent d'une expérience récente comme professionnels de la santé.

Principes du développement de la qualité : l'article 77 alinéa 2 fait référence à un processus itératif dont feront usage les partenaires pour assurer l'amélioration constante de la qualité. Or, bien que ce point puisse paraître opérationnel, il nous semble important que ce processus soit précisé, par exemple par le biais d'une annexe à l'OAMal, et que les partenaires soient consultés à ce propos. Ce processus touche en effet à la notion-même de partage des responsabilités en matière de développement de la qualité entre la Confédération, la Commission fédérale, les cantons, les assureurs et les fournisseurs de prestations.

Commission fédérale pour la qualité : même si elle peut être considérée comme une structure assez lourde, cette commission est appelée à jouer un rôle central dans le développement de la qualité. Il faudra veiller à ce qu'elle apporte une véritable plus-value au niveau national et ne soit pas qu'un dispositif administratif supplémentaire venant se superposer aux multiples structures en charge de la qualité déjà existantes. Dite commission pourrait s'inspirer à ce propos du fonctionnement de l'ANQ (Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques), exemple réussi de collaboration au niveau national, entre acteurs aux intérêts différents, mais poursuivant un but commun : le développement de la qualité des soins.

Communication des données nécessaires aux tiers mandatés par la Commission : notre canton est conscient de l'importance, pour les mandataires, de disposer de toutes les données nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Cependant, sous l'angle de la protection et de la sécurité des données, la base légale (art. 58c alinéa 3 LAMal) est insuffisante pour permettre la communication de données sensibles dont l'anonymat ne pourra pas toujours être garanti. De plus, alors que l'alinéa 5 de cette disposition prévoit que le Conseil fédéral règle les modalités de la collecte, du traitement et de la transmission des données requises, nous ne trouvons rien de tel dans le présent projet, dont l'article 77c OAMal. Nous vous recommandons ici de compléter ces lacunes, avec la collaboration du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Cette démarche est d'autant plus nécessaire que le projet de révision de la loi fédérale sur la protection des données, lors de son entrée en vigueur, pourrait faire obstacle aux flux de données prévus dans le présent projet.

Amendes et sanctions : concernant le Tribunal arbitral des assurances du Canton de Vaud, il est difficile de prédire comment se concrétiseront ces dispositions et quels seront leurs effets concrets sur son travail. Il conviendra d'être attentif à une répartition claire des compétences, de sorte que les tribunaux arbitraux ne sanctionnent que le non-respect des processus d'évaluation prévus par les conventions de qualité. Les violations des règles de qualité et des mesures d'amélioration elles-mêmes devront être sanctionnées par les autorités sanitaires cantonales compétentes.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- 1 formulaire pour la prise de position

Copies

- DGS
- OAE